



**PREFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

02 JUL. 2024

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2024-11 A DU
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL n° 2014-34 A DU 5 JUILLET 2014
autorisant la SAS SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL
à créer et exploiter une usine de fabrication de poudres infantiles
zone d'aménagement concerté de Kergorvo à CARHAIX-PLOUGUER

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-46 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-34 A du 5 juillet 2014 modifié autorisant la SAS SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL à créer et exploiter une usine de fabrication de poudres infantiles, zone d'aménagement concerté de Kergorvo à CARHAIX-PLOUGUER ;

VU le porter à connaissance déposé le 28 mai 2020 par la SAS SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL demandant la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation suite à la reprise par la société NUTRI'BABIG d'une partie des activités précédemment exercées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'exploitant en date du 19 janvier 2024 suite à la consultation par voie électronique du 4 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance montre que les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 4 octobre 2010 sus-mentionnés demeurent applicables à l'établissement objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 sus-mentionné seront applicables à l'établissement objet du présent arrêté à partir du 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral dans les conditions prévues par la réglementation par une transmission électronique du 4 janvier 2024 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ABROGATION, MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS À L'ACTE ANTÉRIEUR.

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé 1 rue Victor Ségalen à Carhaix-Plouguer, la société SAS SYNUTRA FRANCE est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après.

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Référence des articles modifiés, supprimés ou complétés de l'arrêté préfectoral n°2014-34-A du 5 juillet 2014	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1.1.1	Article 2 : Modification de l'article 1.1.1
Article 1.2.1	Article 3 : Modification de l'article 1.2.1
Article 1.2.2	Article 4 : Modification de l'article 1.2.2
Article 1.2.3	Article 5 : Modification de l'article 1.2.3
Article 2.6.1	Article 6 : Modification de l'article 2.6.1
Chapitre 2.8	Article 7 : Modification du chapitre 2.8
Article 3.1.1	Article 8 : Modification de l'article 3.1.1
Articles 3.1.2 et 3.1.3	Article 9 : Suppression des articles 3.1.2 et 3.1.3
Article 3.1.5	Article 10 : Modification de l'article 3.1.5
Chapitre 3.2	Article 11 : suppression du chapitre 3.2
Article 4.3.1	Article 12 : Modification de l'article 4.3.1
Articles 4.3.3 et 4.3.4 4.3.5 4.3.6 4.3.7	Article 13 : Suppression des articles 4.3.2, 4.3.3, 4.3.4, 4.3.5, 4.3.6 et 4.3.7
Article 4.3.8	Article 14 : Modification de l'article 4.3.8
Article 4.3.9	Article 15 : Modification de l'article 4.3.9
Article 4.3.10	Article 16 : suppression de l'article 4.3.10

ARTICLE 2

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-34-A du 5 juillet 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL dont le siège social est situé 1 rue Victor Segalen 29270 CARHAIX-PLOUGUER est autorisée à exploiter une unité de fabrication d'emballage et de mélange, de conditionnement et de stockage de poudres de lait, située ZAE de Kergorvo, rue Marcel Le Goff 29270 CARHAIX-PLOUGUER

ARTICLE 3

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-34-A du 5 juillet 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations sont concernées par les rubriques ICPE suivantes :

N° de la rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité autorisée	Régime*
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 (où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.)	Atelier de mélange et de conditionnement de poudres de lait de capacité de 335 t/jour	A
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	124 700 m ³	E

(*) A : autorisation E : enregistrement

Le reste de l'article 1.2.1 reste inchangé.

ARTICLE 4

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2014-34-A du 5 juillet 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations visées par le présent arrêté sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle
Carhaix-Plouguer	B	1279, 1234, 1283, 1285 et 1294

ARTICLE 5

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2014-34-A du 5 juillet 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées

L'établissement SYNUTRA, objet du présent arrêté est constitué des bâtiments suivants :

- bâtiment administratif comprenant le siège social de l'entreprise et des bureaux ;
- des locaux sociaux et des vestiaires ;
- un atelier de fabrication des boîtes métalliques ;
- un atelier de mélange et de conditionnement des poudres ;
- un entrepôt automatisé de stockage des matières premières et des produits finis ;
- des locaux techniques comprenant un laboratoire et des locaux de maintenance ;
- un quai de réception et d'expédition ;
- un local de sprinklage
- un parking.

ARTICLE 6

L'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-34-A du 5 juillet 2014 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant informe également les établissements voisins du pôle laitier en cas de risque pour le personnel ou d'atteinte à l'environnement.

ARTICLE 7

Chapitre 2.8 de l'arrêté préfectoral n°2014-34-A du 5 juillet 2014 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Chapitre 2.8 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants, accompagnés le cas échéant des mesures correctives mises en place ou planifiées en cas de non conformité :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 6.3.1	Mesures des niveaux sonores	Dans les 12 mois après la mise en fonctionnement puis tous les 3 ans
Article 7.3.3.2	Analyse du risque foudre	Avant la mise en fonction des installations industrielles
Article 7.3.3.4	Installation des dispositifs de protection	Avant le début de l'exploitation
Article 7.3.3.5	Vérification des protections par un organisme distinct	Au plus tard 6 mois après leur

	de l'installateur	installation
Article 7.6.3	Réalisation des essais périodiques et exercices	Tous les 6 mois
Article 10.1.1	Réalisation de l'état initial des eaux souterraines et des sols du site d'exploitation	Avant le 31/10/2014 Actualisation dans les 5 ans pour les eaux souterraines et tous les 10 ans pour les sols

Articles	Documents à transmettre	Périodicité ou échéances
Article 6.3.1	Mesures des niveaux sonores	Dans le mois suivant la réception du rapport par l'exploitant
Article 7.3.3.6	Analyse du risque foudre	Au plus tard 6 mois après le début de l'exploitation des installations
Article 10.1.1	Réalisation de l'état initial des eaux souterraines et des sols du site d'exploitation	Copie de l'état initial des eaux souterraines et des sols du site d'exploitation et actualisation dans les 3 mois après leur réalisation

ARTICLE 8

Les alinéas 2 et 3 de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-34-A du 5 juillet 2014 susvisé sont supprimés.

ARTICLE 9

Les articles 3.1.2 et 3.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2014-34-A du 5 juillet 2014 susvisé sont supprimés.

ARTICLE 10

L'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral n°2014-34-A du 5 juillet 2014 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Article 3.1.5 Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion

ARTICLE 11

Le chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral n°2014-34-A du 5 juillet 2014 susvisé sont supprimés.

ARTICLE 12

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-34-A du 5 juillet 2014 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,

ARTICLE 13

Les articles 4.3.2, 4.3.3 et 4.3.4, 4.3.5, 4.3.6 et 4.3.7 de l'arrêté préfectoral n°2014-34-A du 5 juillet 2014 susvisé sont supprimés.

ARTICLE 14

L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n°2014-34-A du 5 juillet 2014 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Les eaux domestiques issues des locaux du périmètre SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL sont dirigées vers le réseau des eaux sanitaires du pôle laitier géré par l'établissement NUTRI'BABIG. Les eaux domestiques sont ensuite dirigées vers la station d'épuration communale de Carhaix-Plouguer.

ARTICLE 15

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°2014-34-A du 5 juillet 2014 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Article 4.3.9 Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur le périmètre de l'établissement sont dirigées et prises en charge par le réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales géré par l'établissement NUTRI'BABIG. Une convention de rejet est signée entre les deux entités et précise les responsabilités de chacun des contractants.

Les eaux pluviales collectées sur le parking de l'établissement SAS SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL sont traitées par un bassin de rétention propre à l'établissement.

En cas de pollution des eaux pluviales, l'exploitant informe immédiatement le gestionnaire du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales du pôle laitier afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

ARTICLE 16

L'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n°2014-34-A du 5 juillet 2014 susvisé est supprimé.

ARTICLE 17 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de CARHAIX-PLOUGUER et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de CARHAIX-PLOUGUER fera connaître l'accomplissement par procès-verbal adressé à la préfecture du Finistère l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 18 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Finistère ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues par le présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de la non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 19 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Carhaix-Plouguer et à la société SAS SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire de Carhaix-Plouguer
- M. l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – DDPP
- M. le Directeur de la SAS SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL